

Art. 4. L'Ordonnateur pré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier payeur et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 21 novembre 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur pré.

Signé : C. SUE.

Nº 67. — ARRÊTÉ prescrivant de payer à la mission catholique une somme de 5,422 f. 22 c. qui resteront disponibles sur le chapitre XIV, art. 1^{er} du budget colonial, Exercice 1860.

Vu l'inscription faite au budget colonial, Exercice 1860, de six traitements de missionnaires à 2,000 f., chapitre XIV, art. 1^{er}, Services civils;

Considérant que diverses circonstances ont empêché d'appliquer la totalité de ces traitements à des titulaires, mais que l'intention du Ministre est d'affecter cette dotation au service du culte desservi par les missionnaires dans les Établissements de l'Océanie,

ARRÊTONS :

Cinq mille quatre cent vingt-deux francs vingt-deux centimes (5,422 f. 22 c.), qui resteront disponibles, le 31 décembre prochain, à l'article susvisé du chapitre XIV du budget colonial, Exercice 1860, seront, par les soins de l'Ordonnateur, comptés à Monseigneur d'Axiéri, vicaire apostolique de Taïti et chef de la mission catholique.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur pré.

C. SUE.

Nº 68. — ARRÊTÉ de promulgation du budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'Exercice 1861.

Nous Commandant des Établissements Français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'Article 38 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855 ;